

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 18 MAI 2022

Date de la convocation
12.05.2022

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 23
Votants 28

L'an deux mille vingt deux
le dix-huit mai,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, M. JAGER, Mme VAUCELLE, M. DUCROT,
M. RIGALT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. AUCHER, M. DOUX, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de
Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. VION, Mme PINEAU,
M. PRUD'HOMME, M. BONNET, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BONNET, M. DUPUIS, Mme BAUDU-HASCOET, Mme LIEBOT, M. VILLAIN, M. GANDIER.

Pouvoir de M. Philippe DUPUIS à M. Jacques VIVIER

Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Isabelle MAUBERGER

Pouvoir de Mme Stéphanie LIEBOT à Mme Laurence MOUSSEAU

Pouvoir de M. Guillaume VILLAIN à M. Brice OLIVIER

Pouvoir de M. Benjamin GANDIER à Mme Bernadette VAUCELLE

OBJET DE LA DELIBERATION :

**Parc éolien Plaine de Nouzilly – Avis sur le résumé non technique de l'étude
d'impact**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

La société EOLISE étudie depuis 2018 un projet éolien sur les communes de Loudun et de
Chalais, à l'est de la départementale D 347. La Communauté de Communes du Pays Loudunais et
les communes sont invitées à émettre des observations sur le résumé non technique de l'étude
d'impact environnementale de ce projet. Le dossier a été adressé aux conseillers municipaux avec
l'invitation au conseil municipal, en format dématérialisé.

Face à la démultiplication des projets de parcs éoliens à l'étude sur son territoire, et à
l'interrogation et l'inquiétude soulevés par les élus municipaux, l'assemblée communautaire a pris
position sur le développement éolien lors du conseil du 27 mai 2021 et a adopté un moratoire pour
son territoire. Le développement de parcs éoliens sans maîtrise d'aménagement du territoire et
d'acceptation économique et sociale viendrait nuire à l'équilibre général du territoire et à sa
cohésion. La communauté a informé la société EOLISE de ce moratoire, l'invitant à mettre en
attente ses différents projets.

Aussi, la communauté vient d'engager la reprise et la finalisation de son Plan Climat Air
Energie territorial afin d'inscrire dans ce document cette position d'un mix-énergétique sans éolien.
La Communauté de communes est consciente de la nécessité d'engager la transition écologique et
énergétique de son territoire et à s'inscrire dans la stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050.
Mais elle souhaite assurer un aménagement durable et équitable de son territoire au regard de son
potentiel économique tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole
et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : **25 MAI 2022**

Affiché le : **25 MAI 2022**

Le Conseil Municipal a pris connaissance du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la Plaine de Nouzilly. L'analyse de variantes conduit à privilégier une implantation sur la plaine agricole au nord-est de Chalais et au sud de Loudun, d'une ligne courbe de 5 éoliennes perpendiculaires au vent dominant (axe nord-ouest/sud-est). Au-delà des effets positifs relatifs à cette énergie renouvelable (réduction des gaz à effet de serre, réduction des énergies fossiles, fourniture d'une énergie électrique), le projet tel qu'il se présente générera des modifications du paysage, des phénomènes acoustiques en aire rapprochée, des pertes de terre agricole, des conséquences négatives sur les oiseaux et les chauves-souris.

Plus spécifiquement, on note :

- Bien que les mâts respectent les distances imposées, les éoliennes resteront proches et visibles dans ce paysage ouvert et clairement perceptibles et impactantes pour Loudun et Chalais, et ce malgré la réduction du nombre d'éoliennes pour en limiter les effets, les habitations du hameau de Nouzilly-bourg de Chalais et de la lisière sud de Loudun.
- En vue éloignée, comme rapprochée, le projet sera sensible avec la silhouette du bourg de Loudun, notamment depuis le sud ou l'ouest.
- En aire immédiate, les habitations de Nouzilly (Chalais) auront une vue large sur la zone d'implantation du projet ; ce site habité ainsi que les hameaux de Pouet, Frédilly (Rossay), des Bournais et de Villeneuve sont fortement sensibles au projet.
- Deux éoliennes seront à proximité immédiate de chemins de randonnée inscrit au plan départemental. La sensibilité sera forte notamment pour le sentier de la Briande et celui des Bellevues ; la sensibilité est forte aussi pour les gîtes et logements touristiques situés dans les hameaux de Nouzilly (Chalais) et Mazault.
- La tour carrée et l'église St Pierre sont des points de repère particulièrement co-visibles, et donc avec une sensibilité très forte vis-à-vis du projet ; les travaux engagés pour rouvrir le site au public augmentera d'autant la sensibilité puisqu'il permettra une vue à 360° sur les alentours, et donc, une dégradation manifeste de l'interprétation du site historique dans son paysage et sa géographie.
- La zone de projet est à proximité de réservoirs de biodiversité (au sud) et de corridors régionaux à conserver. C'est également un secteur de chiroptères (bâti et cavités). Le dossier note un risque important de collision d'oiseaux. Malgré la préconisation d'un suivi adapté pour en réduire les impacts, le risque demeure.

Enfin, le dossier présenté est partiel sur la partie acoustique et raccordement aux distributions électriques ; il mériterait à être complété, notamment en analysant les pics de bruit en appliquant la notion de médianes.

En conséquence, la Commune de Loudun observe que les effets positifs du projet éolien en matière de politiques énergétiques, qualité de l'air et production d'énergie électrique, ne suffisent pas à compenser les effets négatifs et impactants du projet pour les paysages, le patrimoine historique et touristique, les biens immobiliers et la biodiversité, dans ses abords immédiats, rapprochés et éloignés. Il est notamment observé un effet impactant non négligeable pour les habitations du sud de Loudun et de Nouzilly (entre autres), les investissements touristiques et de mise en valeur du patrimoine (tour carrée et église St Pierre et chemins de randonnée), et les chiroptères en ce secteur de cavités.

Le développement de ce parc éolien viendra nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion sociale, et va à l'encontre du projet du territoire Loudunais tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 27 mai 2021 n° CC-2021-05-001 et 002 ;

.../...

CONSIDÉRANT l'objectif 51 du SRADDET Nouvelle Aquitaine et la présence de parcs éoliens sur les communautés riveraines ouest et nord impactant déjà le territoire ;

CONSIDÉRANT le sur-déploiement de projets de parcs éoliens à l'étude en territoire loudunais ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une analyse des projets de parcs dans l'intégralité de leur impact paysager, communale et intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes suscitent une très forte opposition locale ;

CONSIDÉRANT que Loudun et le Pays Loudunais, riches d'un patrimoine historique, architectural et naturel remarquable, se sont engagés dans une politique de développement touristique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir et d'encourager les investissements propres à favoriser le tourisme, la réhabilitation du patrimoine et l'attractivité du territoire, et de stopper tout développement de parc en interférence ;

CONSIDÉRANT la démultiplication des projets portant atteinte à l'aménagement de son territoire et à sa cohésion ;

VU le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la Plaine de Nouzilly,

VU l'article L.181-28-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT un effet impactant non négligeable pour les habitations du sud de Loudun et de Nouzilly (entre autres), les investissements touristiques et de mise en valeur du patrimoine (tour carrée et église St Pierre et chemins de randonnée), et les chiroptères en ce secteur de cavités ;

CONSIDÉRANT que les effets positifs du projet éolien en matière de politiques énergétiques, qualité de l'air et production d'énergie électrique, ne suffisent pas à compenser les effets négatifs et impactant du projet pour les paysages, le patrimoine historique et touristique, les biens immobiliers et la biodiversité, dans ses abords immédiats, rapprochés et éloignés ;

APRES EXAMEN, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ émet un avis défavorable et formule les observations suivantes au résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien La Plaine de Nouzilly :

1. Le développement de ce parc éolien viendra nuire à l'équilibre général du territoire et à sa cohésion sociale, et va à l'encontre du projet de la Commune de Loudun et du territoire Loudunais tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs ;
2. S'agissant de l'intégration des avis émis par les collectivités :
 - Le projet méconnaît les moratoires éoliens décidés par les élus de la CCPL ainsi que par les élus du conseil départemental de la VIENNE ;
 - L'objectif 51 du SRADDET n'est pas respecté dans le sens où des parcs éoliens sont déjà présents dans les communes riveraines du territoire du Pays Loudunais, au nord et à l'ouest ;
 - Le projet n'a pas été analysé avec l'association des communes riveraines de l'implantation projetée, et en analysant l'effet cumulatif des parcs riverains limitrophes visibles ;
 - Compte tenu de l'opposition de la population et des élus, le projet ne permet pas d'assurer les objectifs du développement durable selon l'article L 110-1 du code de l'environnement et notamment « la préservation de la biodiversité... la cohésion sociale... l'épanouissement de tous les êtres humains » ;

3. S'agissant des impacts paysagers et patrimoniaux :

- La modélisation des éoliennes n'est pas conforme aux prescriptions de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX (CAA BRUX 19 mai 2020 L8BXO122O) ; nous demandons par conséquent la réalisation de photomontages réalistes et recevables,

- L'analyse des impacts paysagers démontrent que les éoliennes présenteront des impacts importants sur les paysages, les habitations et le patrimoine, et notamment la Tour Carrée de Loudun, l'église St Pierre et les chemins de randonnées de la Briande et de Bellevues ;

- De fait, il sera porté atteinte à la vocation touristique du territoire, au cadre de vie ainsi qu'aux transactions immobilières notamment de prestige ;

- S'agissant des impacts sur les biens immobiliers (perte de valeur, difficulté à vendre), l'étude d'impact doit être complétée après le mandatement d'un expert immobilier neutre chargé d'évaluer les incidences financières pour les propriétaires de biens en co-visibilité et les mesures d'indemnisation ;

4. S'agissant de l'impact sur la biodiversité et la santé humaine,

- L'étude acoustique a procédé aux mesures de bruit résiduel et de modélisation des émergences en se fondant sur le projet de norme NFS 31-114 ; or ce projet a été abandonné en 2017-2018 par dissolution du groupe AFNOR et ce projet de norme n'a jamais été rendu opposable ; son application conduit à méconnaître les pics de bruit en appliquant la notion de médianes ce qui est susceptible de porter atteinte à la santé publique ;

- Les conséquences environnementales du raccordement au poste source ne sont pas précisées, ni même si le projet peut être effectivement raccordé et à quel endroit ;

⇒ autorise le Maire ou en cas d'empêchement son représentant ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS

